

Règlement

Entrepreneurs & Croissance N°5

FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Articles L.214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

Fonds Professionnel de Capital Investissement

Réservé à des Investisseurs Avertis

CE FONDS EST UN FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT. IL S'AGIT D'UN FIA NON AGREE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS DONT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT SONT FIXEES PAR LE REGLEMENT. LE PRÉSENT DOCUMENT NE REPRÉSENTE EN AUCUN CAS UNE OFFRE OU UNE SOLlicitation À L'ACHAT DES PARTS DU FONDS. L'ATTENTION DES SOUSCRIPTEURS EST ATTIREE SUR LE FAIT QUE VOTRE ARGENT EST BLOQUE PENDANT UNE DUREE DE SIX (6) ANS, DUREE POUVANT ETRE PROROGEE DE TROIS (3) PERIODES DE UN (1) AN SUR DECISION DE LA SOCIETE DE GESTION

Règlement en date du 29/04/2025

Premier Jour de Souscription :

Codes ISIN : Parts A1 : FR001400ZB44

Parts O : FR001400ZB69

Parts A2 : FR001400ZB93

Parts A3 : FR001400ZB51

Parts A4 : FR001400ZB85

Parts C : FR001400ZBA4

SOMMAIRE

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | DENOMINATION | 4 |
| 2. | ORIENTATION DU FONDS | 4 |
| 3. | DISPOSITIONS LÉGALES..... | 7 |
| 4. | RECHERCHE DE GARANTIE ET DE SÛRETE POUR LES INVESTISSEMENTS | 9 |
| 5. | CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS..... | 10 |
| 6. | DURÉE | 10 |
| 7. | PARTS ET SOUSCRIPTIONS | 11 |
| 8. | CESSION DE PARTS..... | 13 |
| 9. | ORDRE DES DISTRIBUTIONS ET RESERVE DU FONDS..... | 14 |
| 10. | DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS..... | 16 |
| 11. | AFFECTATION DU RESULTAT | 18 |
| 12. | EVALUATION DU PORTEFEUILLE..... | 18 |
| 13. | VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS..... | 19 |
| 14. | DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS..... | 20 |
| 15. | LA SOCIÉTÉ DE GESTION | 21 |
| 16. | LE DÉPOSITAIRE | 21 |
| 17. | LE COMMISSAIRE AUX COMPTES..... | 22 |
| 18. | LE DÉLÉGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE..... | 22 |
| 19. | FRAIS | 22 |
| 20. | EXERCICE COMPTABLE | 25 |
| 21. | RAPPORTS – RÉUNION DES INVESTISSEURS | 25 |
| 22. | MODALITES RELATIVES A L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL..... | 27 |
| 23. | FATCA ET REGLES D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS | 27 |
| 24. | FUSION - SCISSION..... | 29 |
| 25. | PRÉ-LIQUIDATION | 29 |
| 26. | DISSOLUTION..... | 29 |
| 27. | LIQUIDATION..... | 29 |
| 28. | EURO..... | 30 |
| 29. | INDEMNISATION | 30 |
| 30. | NOTIFICATIONS | 31 |
| 31. | CONTESTATIONS | 31 |
| 32. | SIGNATURE ELECTRONIQUE..... | 30 |
| 33. | NULLITE..... | 30 |
| | ANNEXE 1 FACTEURS DE RISQUES | 33 |
| | ANNEXE 2 TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS..... | 35 |
| | ANNEXE 3 PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR)..... | 38 |

Avertissement

Entrepreneur Invest S.A. (la « **Société de Gestion** ») est une société de gestion de portefeuille, immatriculée au RCS, numéro 431 633 452 au capital de 500 175 euros et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») sous le numéro GP-00-014.

Entrepreneurs & Croissance N°5 (le « **Fonds** ») est un fonds professionnel de capital investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et qui peut adopter des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-49 I du règlement général de l'AMF, les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (ci-après un « **Investisseur Averti** ») relevant de l'une des catégories suivantes :

1. les investisseurs mentionnés au I de l'article L.214-160 du Code monétaire et financier ;
2. les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à € 100.000 ;
3. les investisseurs (personnes physiques et morales), dont la souscription initiale est d'au moins € 30.000 et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - (a) ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - (b) ils apportent une aide à la Société de Gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - (c) ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;
4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code Monétaire et Financier et à l'article 314-11 du Règlement Général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds (ci-après un « **Investisseur** ») ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 8 du Règlement.

PROFIL DE RISQUE

LA SOCIETE DE GESTION ATTIRE EGALEMENT L'ATTENTION DES SOUSCRIPTEURS SUR LES RISQUES AUXQUELS S'EXPOSE TOUT INVESTISSEUR EN INVESTISSANT DANS LE FONDS. CES RISQUES SONT DECRITS A L'ANNEXE 1 DU PRESENT REGLEMENT. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DEVRONT EFFECTUER LEUR PROPRE DILIGENCE NOTAMMENT QUANT AUX CONSEQUENCES JURIDIQUES, FISCALES ET FINANCIERES ET TOUTES AUTRES CONSEQUENCES DE LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS, Y COMPRIS SUR L'INTERET D'INVESTIR ET LES RISQUES DE CET INVESTISSEMENT.

INFORMATIONS PREALABLES A L'INVESTISSEMENT

LA SOCIETE DE GESTION INFORME LES INVESTISSEURS QUE LA LISTE DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS CONFORMEMENT A LA LOI ET A L'INSTRUCTION AMF N° 2012-06 TELLE QUE MODIFIEE FIGURE EN ANNEXE 2 DU REGLEMENT.

TITRE I DENOMINATION - ORIENTATION - DUREE

1. DENOMINATION

Le présent fonds est un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du Code monétaire et financier.

Le présent fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

Entrepreneurs & Croissance N°5

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds Professionnel de Capital Investissement ou « FPCI »

Articles L.214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

Société de Gestion : **Entrepreneur Invest S.A.**
37, avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
Numéro d'agrément AMF : GP00-014

Dépositaire : **Banque Fédérative du Crédit Mutuel**
4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen
67000 Strasbourg

Centralisateur des souscriptions – rachats : **Entrepreneur Invest S.A.**

Commissaire aux comptes : **BDO IDF**

2. ORIENTATION DU FONDS

2.1 **Objectif et stratégie d'investissement**

Le Fonds investira, directement ou indirectement, principalement dans des PME, ETI et/ou dans des Sociétés Innovantes (telles que définies ci-après), non cotées dans des secteurs en croissance, ou cotées sur des marchés d'instruments financiers à faible liquidité tels qu'Euronext Growth et Euronext Access. Le Fonds participera principalement à des opérations de souscription d'actions dans le cadre d'augmentation de capital et à titre accessoire investira dans des obligations convertibles et des obligations à bons de souscription d'actions.

Une entité, quelle que soit sa forme, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient un investissement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités détenues en tout ou en partie par le Fonds, est ci-après dénommé une « **Société du Portefeuille** ».

La part investie en titres donnant accès au capital ne dépassera pas 95 % de l'actif du Fonds. Les 5% restants seront conservés en liquidités pour permettre les rachats de parts exceptionnels ou le paiement de frais.

Le Fonds devra être investi, à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de sa Date de Constitution, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans après le Dernier Jour de Souscription, à hauteur de 75% au moins en contrepartie de souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (cf. 3.2.1.1), dont deux tiers seraient des sociétés non cotées (cf. 3.2.1.2).

En général, les sociétés cibles devront être rentables ou capables d'être rentables. Elles auront généralement été constituées depuis au moins 5 ans. Lors de l'investissement, la Société de Gestion estimera qu'elles auront a priori de bonnes capacités de croissance.

Les investissements seront choisis en fonction des contraintes juridiques et fiscales du Fonds, et des opportunités à sa disposition.

Sont considérés comme des PME, les petites ou moyennes entreprises définies à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui, au jour de la décision d'investissement du Fonds, emploient moins de deux cent cinquante (250) personnes et ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'Euros ou un bilan annuel inférieur à 43 millions d'Euros, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers.

Sont considérées comme des Sociétés Innovantes les sociétés répondant à la condition d'innovation et plus généralement aux conditions posées par l'article L.214-30 du Code monétaire et financier. Ainsi, les Sociétés Innovantes sont des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, au jour de la décision d'investissement du Fonds.

2.2 Gestion de la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles au Quota

Le Fonds pourra investir la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles en valeurs mobilières cotées et non cotées (actions, obligations, titres donnant accès au capital) ainsi qu'en liquidités à titre accessoire.

Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'organismes de placement collectif ("**OPC**"), en dépôts à terme et en comptes d'excédent de trésorerie.

Le Fonds n'investira pas dans des OPC de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des *hedge funds*, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

En outre, les sommes en attente d'investissement seront investies dans des placements de trésorerie à court terme (des OPC monétaires, des dépôts à terme et des comptes d'excédent de trésorerie) ou autres fonds court terme.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, pour faire face à un décalage de trésorerie, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de ses actifs.

En tout état de cause, dans le cas où l'une des dispositions légales ou réglementaires visées au présent Règlement serait modifiée, la nouvelle disposition sera appliquée par la Société de Gestion conformément aux modalités prévues dans ces dispositions légales ou réglementaires nouvelles.

2.3 Règles d'investissement

(A) Zone géographiques visées

Le Fonds investira dans des sociétés localisées en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

(B) Règles de diversification

Pour diversifier les risques, le Fonds n'investira pas plus de 20 % de son Actif dans une même Société du Portefeuille. Le portefeuille du Fonds sera composé d'un minimum de 5 participations et pourra atteindre une vingtaine de participations. La taille de chaque investissement réalisé par le Fonds, sera généralement comprise entre 250.000 euros et 5.000.000 d'euros.

2.4 Période d'Investissement

La période d'investissement (la « **Période d'Investissement** ») commencera le Premier Jour de Souscription et prendra fin à la première des dates suivantes (la « Date de Clôture ») :

- (1) le troisième anniversaire du Dernier Jour de Souscription ;
- (2) toute date décidée par la Société de Gestion à condition qu'au moins 75% de l'Engagement Global ait été investi ou affecté à des investissements spécifiques ;
- (3) toute autre date décidée par la Société de Gestion ;

2.5 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Investisseurs

Pour les besoins du présent Article, la Société de Gestion se conformera au règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement publié par France Invest et approuvé par l'AMF.

(A) Répartition des investissements

La Société de Gestion gère plusieurs fonds de capital-investissement en cours d'investissement, n'ayant pas encore atteint leur quota d'investissement. Les dossiers proposés à l'investissement sont répartis entre ces fonds en fonction :

- (1) de leur orientation de gestion tel qu'indiquée dans leur règlement ;
- (2) de leur trésorerie disponible ;
- (3) des perspectives de liquidité de l'investissement proposé par rapport à la durée de vie résiduelle des fonds concernés.

Toutefois, les fonds dont l'échéance pour atteindre leur quota d'investissement est la plus proche (moins de 12 mois) seront prioritaires dans la limite de leurs ratios de division des risques.

En outre, les fonds qui ont déjà atteint leur quota d'investissement, mais qui risquent de ne plus le respecter, redeviennent également prioritaires, afin de leur permettre de maintenir le respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement.

(B) Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Affiliés et/ou les éventuelles Entreprises Liées

Le Fonds pourra co-investir aux côtés d'autres fonds de capital-investissement gérés par la Société de Gestion (les « **Fonds Affiliés** ») et/ou aux côtés d'entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-43 du Code monétaire et financier (les "**Entreprises Liées**"), sous réserve du respect des règles de co-investissement prévues par le Règlement et du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement publié par France Invest et approuvé par l'AMF. Dès lors, la Société de Gestion devra s'assurer qu'un tel co-investissement est effectué à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti.

(C) Cession d'une participation détenue par un Fonds Affilié au Fonds et Transfert de participations entre fonds gérés par la Société de gestion

Le Fonds ne pourra pas acquérir des actions ou d'autres titres auprès d'un Fonds Affilié sauf si les conditions d'acquisition satisfont les règles édictées dans le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement publié par France Invest et approuvé par l'AMF. Lorsque la Société de Gestion procède à une telle opération, celle-ci prend les mesures nécessaires en amont de sa réalisation pour démontrer, d'une part que la cession de la participation est dans l'intérêt des investisseurs tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, qu'elle est réalisée dans les conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment de la cession.

La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les investisseurs du Fonds. De même, la Société de Gestion mesurera les impacts et déterminera les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des investisseurs du Fonds, en identifiant les conflits d'intérêts et en mettant en œuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

(D) Investissements dans une société au sein de laquelle un Fonds Affilié a déjà investi

Le Fonds pourra investir dans une société dans laquelle un Fonds Affilié a déjà investi et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur.

La Société de Gestion informera les investisseurs de ces opérations et ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

- (E) Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

- (F) Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux Sociétés du Portefeuille. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion de la part des Sociétés du Portefeuille au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la Société du Portefeuille concernée, apprécié au jour de la facturation desdits honoraires.

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 19. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des Sociétés du Portefeuille ou des sociétés dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une Société du Portefeuille, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

Le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion mentionnera :

- (1) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé.
- (2) pour les services facturés aux Sociétés du Portefeuille : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé, dans la mesure où l'information peut être obtenue.

3. **DISPOSITIONS LÉGALES**

Le Fonds respectera les dispositions du Code monétaire et financier qui lui sont applicables, en particulier les dispositions de l'article L.214-159 du Code monétaire et financier relatives aux actifs éligibles d'un fonds professionnel de capital investissement.

3.1 **Quota juridique**

- (A) Conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du Code monétaire et financier, les actifs du Fonds doivent être constitués, pour 50% au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou, par dérogation à l'article L.214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence (le « **Quota Juridique** »).

- (B) Les actifs du Fonds peuvent également comprendre :

- (1) dans la limite de 15%, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;
- (2) des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à

concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20% des actifs du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20% mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la date comptable du deuxième exercice et au minimum jusqu'à la date comptable du cinquième exercice du Fonds.

3.2 Quotas fiscaux

(A) Quota prévu par l'article 163 quinquies B du Code général des impôts

Pour permettre aux Investisseurs, personnes physiques et morales, résidents fiscaux français, de bénéficier du dispositif de faveur prévu par le Code général des impôts, le Fonds respectera le quota fiscal de 50% prévu par l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts (le « **Quota Fiscal** »).

Ce texte dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L.214-28 et L.214-160 du Code monétaire et financier, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code général des impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Sociétés Eligibles** »).

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

- (1) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Holdings Qualifiées** »). Les titres émis par des Holdings Qualifiées sont alors pris en compte à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Qualifiées, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.
- (2) les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE (toute entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers) (i) constituée dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (ii) qui limite la responsabilités de ses investisseurs aux apports. Ces droits sont pris en compte dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage

d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Qualifiées, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

(B) **Quota nécessaire à l'application du dispositif fiscal prévu par le 150-0 B ter du Code général des impôts**

Pour permettre aux Investisseurs résident fiscaux français de bénéficier de l'avantage du dispositif d'apport/cession prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, le Fonds doit à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de signature du Bulletin de Souscription de chaque Investisseur résident fiscal français ayant informé le Fonds de son souhait de bénéficier de ce régime favorable (la « **Période de Détention de 5 ans** »), respecter le Quota Fiscal porté à 75% (à savoir le « **Quota de 75%** »). Le Quota de 75% sera calculé après la date de signature du Premier Bulletin de Souscription jusqu'au 5e anniversaire de la signature du dernier Bulletin de Souscription. Pour le calcul de ce Quota de 75%, sont assimilées à une activité éligible au Quota Fiscal les activités commerciales au sens de l'article 35 du Code général des impôts mentionnées au b du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En outre, l'investissement pris en compte dans le Quota de 75% réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- (1) de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;
- (2) d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière ou lorsque le Fonds est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le Quota de 75% ;
- (3) de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le Quota de 75%. ».

4. RECHERCHE DE GARANTIE ET DE SÛRETE POUR LES INVESTISSEMENTS

En cas d'existence d'actifs tangibles et liquides liés à un investissement du portefeuille, la société de gestion fera ses meilleurs efforts pour rechercher des garanties ou sûretés (revenus et droits de toute natures, présents ou futurs).

A compter de sa Constitution, le fonds pourrait être lié par une convention de garantie conclue avec le Fonds Européen d'Investissement (la « Convention FEI) dont l'objet est la garantie partielle des investissements éligibles en obligations ou en obligations convertibles dans la limite du plafond alloué par le Fonds Européen d'Investissement. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour que tout investissement éligible réalisé par le Fonds puisse bénéficier de cette protection partielle du capital accordée par le FEI.

L'attention des Investisseurs est attirée sur la nature particulière de cette garantie. Il s'agit d'une protection portant sur 50% à 70% du capital des Investissements éligibles. La Convention FEI permet de couvrir des investissements dans les PME au sens du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, des ETI jusqu'à 499 employés. Cette garantie pourrait éventuellement être élargie à de nouveaux types d'opérations. Il n'y a aucune garantie que cette protection du capital puissent être mises en œuvre sur tous les investissements.

Pendant la période de garantie, le Fonds Européen d'Investissement percevra du Fonds une commission annuelle allant de 0,25% à 0,50% du montant de l'investissement garanti.

Le Fonds peut également être agréé par BPIFRANCE FINANCEMENT et conclure une convention de garantie « Fonds Propres » (la Convention «BPIFRANCE FINANCEMENT»), dont l'objet est la garantie partielle d'investissements éligibles en fonds propres et quasi-fonds propres et/ou obligations convertibles réalisés par le Fonds dans les PME Européennes au sens du règlement (CE) n°800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008. Si elle est utilisée, cette garantie ne le sera toutefois que de façon ponctuelle et accessoire, la convention FEI étant normalement priorisée. Elle sera en tout état de cause limitée au plafond annuel alloué par BPIFRANCE FINANCEMENT et par un plafond d'indemnisation global de 30% du montant du risque assuré.

Si elle est sollicitée, la protection partielle du capital accordée par BPIFRANCE FINANCEMENT portera sur 50% à 70% du capital des Investissements éligibles à cette protection. Pendant l'éventuelle période de garantie, BPIFRANCE FINANCEMENT percevra du Fonds une commission annuelle allant de 0,45% à 0,60% du montant de l'investissement garanti. En sus, BPIFRANCE FINANCEMENT percevra du Fonds un complément de commission égal à 12 % des plus-values réalisées par le Fonds durant la période de garantie à l'occasion du transfert, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie de l'investissement, objet de la garantie de BPIFRANCE FINANCEMENT et ce dans la limite des indemnisations déjà versées par BPIFRANCE FINANCEMENT au Fonds. Il n'y a aucune garantie que cette protection du capital puissent être mises en œuvre sur tous les investissements.

5. CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS

La souscription ou l'acquisition des Parts A, des Parts O et des Parts C du Fonds n'est ouverte qu'aux investisseurs qui sont des Investisseurs Avertis.

Plus précisément, la souscription des Parts A4 est réservée :

- (A) aux Investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion sous mandat ou des distributeurs qui :
 - (1) sont sélectionnés par la Société de Gestion ;
 - (2) fournissent un service d'investissement au sens de l'article L321-1 et suivants du Code monétaire et financier ; et
 - (3) ne sont pas rémunérés par la Société de Gestion, mais par leurs clients.
- (B) aux dirigeants et/ou les salariés de la Société de Gestion, ainsi que leurs conjoints ou partenaires de PACS, et/ou les personnes physiques ou morales réalisant des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

La souscription ou l'acquisition des parts C du Fonds est réservée à l'équipe d'investissement du Fonds constituée de dirigeants et salariés de la Société de Gestion et de ses conseils (l'« **Equipe d'Investissement** »), à toute personne désignée par la Société de Gestion agissant pour le compte de la Société de Gestion, à la Société de Gestion, ainsi qu'à toute autre personne désignée par la Société de Gestion parmi ses employés, ses mandataires sociaux, ses actionnaires, ses anciens actionnaires et les consultants avec lesquels elle a conclu une convention de prestation de services.

6. DURÉE

Le Fonds est créé pour une durée minimale de six (6) ans à compter de la « Date de Constitution », sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'Article 26.

La date visée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire prévue à l'Article 423-39 du Règlement Général de l'AMF est ci-après dénommée la « **Date de Constitution** ».

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion par trois (3) périodes successives d'un (1) an maximum chacune sur décision de la Société de Gestion (la "Date d'Échéance").

Toute prorogation sera portée à la connaissance des Investisseurs au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée au préalable à la connaissance du Dépositaire.

A l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissout et liquidé conformément aux Articles 26 et 27 du règlement.

TITRE II ACTIFS ET PARTS

7. PARTS ET SOUSCRIPTIONS

7.1 Inscription

Les Investisseurs s'engagent, par écrit de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé « Bulletin de Souscription », (« L'Engagement »). La Société de gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de Souscription incomplet ou raturé ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

Les parts du Fonds sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Investisseur sur demande.

7.2 Droits des Investisseurs

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction des actifs du Fonds. Chaque porteur de parts d'une même catégorie de parts dispose d'un droit sur l'Actif Net du Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il possède.

Les droits des Investisseurs sont représentés par des Parts A1, O, A2, A3, A4 et C émises par le Fonds :

- (A) les parts A1 (les « Parts A1 »), réservées aux Investisseurs dont l'Engagement est inférieur à 500.000 euros et qui donnent droit à leurs porteurs (i) au paiement du montant libéré de leurs parts, (ii) au paiement du Revenu Prioritaire et (iii) au paiement de leur quote-part de la plus-value éventuellement réalisée par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire, conformément aux dispositions de l'Article 9.1.
- (B) les parts O (les « Parts O »), réservées aux Investisseurs répondant aux critères d'éligibilité d' « Investisseur Averti », dont la part O ne supporte aucun droit d'entrée et qui donnent droit à leurs porteurs (i) au paiement du montant libéré de leurs parts, (ii) au paiement du Revenu Prioritaire et (iii) au paiement de leur quote-part de la plus-value éventuellement réalisée par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire, conformément aux dispositions de l'Article 9.1.
- (C) les parts A2 (les « Parts A2 »), réservées aux Investisseurs dont l'Engagement est supérieur ou égal à 500.000 euros et inférieur à 1.000.000 euros et qui donnent droit à leurs porteurs (i) au paiement du montant libéré de leurs parts, (ii) au paiement du Revenu Prioritaire et (iii) au paiement de leur quote-part de la plus-value éventuellement réalisée par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire, conformément aux dispositions de l'Article 9.1.
- (D) les parts A3 (les « Parts A3 »), réservées aux Investisseurs dont l'Engagement est égal ou supérieur à 1.000.000 euros et qui donnent droit à leurs porteurs (i) au paiement du montant libéré de leurs parts, (ii) au paiement du Revenu Prioritaire et (iii) au paiement de leur quote-part de la plus-value éventuellement réalisée par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire, conformément aux dispositions de l'Article 9.1.
- (E) les parts A4 (les « Parts A4 » et ensemble avec les Parts A1, les Parts O, les Parts A2 et les Parts A3, les « Parts A » et les Parts « O »), réservées aux Investisseurs mentionnés à l'Article 5 et qui donnent droit à leurs porteurs (i) au paiement du montant libéré de leurs parts, (ii) au paiement du Revenu Prioritaire et (iii) au paiement de leur quote-part de la plus-value éventuellement réalisée par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire, conformément aux dispositions de l'Article 9.1.

- (F) Les parts C (les « Parts C ») sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les « Porteur de Parts C ») (i) au paiement du montant libéré de leurs parts et (ii) au paiement de leur quote-part de plus-value réalisée par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire, conformément aux dispositions de l'Article 9.1.

Le montant minimum d'un Engagement pourra prendre en compte plusieurs souscriptions réalisées par un même Investisseur ou son groupe (familial ou professionnel) pendant la Période de Souscription ; permettant ainsi au Souscripteur de bénéficier de la catégorie de part la plus favorable au regard des frais de gestion.

Le « **Revenu Prioritaire** » d'une part correspond à 25% du nominal (hors droits d'entrée) des Parts A1, O, A2, A3 et A4 ; les Parts C n'ayant pas droit au Revenu Prioritaire.

7.3 Période de Souscription

La souscription est ouverte pendant une période de douze (12) mois à compter du Premier Jour de Souscription correspondant à la date de constitution du Fonds (la « **Période de Souscription** »). A l'expiration de cette première période de douze (12) mois, la Société de Gestion pourra prolonger la Période de Souscription d'une période supplémentaire de six (6) mois, renouvelable une fois pour une nouvelle période de six (6) mois. La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment avant la fin de chacune de ces périodes sous réserve d'en informer préalablement par courrier, courriel ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Le dépositaire sera informé en cas de prorogation de la période de souscription.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

La Société de Gestion constituera le Fonds après que le Fonds ai reçu des actifs pour un montant au moins égal à 300 000 Euros et d'au moins deux investisseurs.

Les Parts A1, O, A2, A3, A4 et C seront émises et libérées par le Fonds dans les conditions détaillées ci-dessous.

La Société de Gestion en tant que centralisateur reçoit les souscriptions-rachats dans les conditions de l'article 422-46 du Règlement Général de l'AMF.

La Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des II et III de l'article 423-49 du Règlement Général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée au deuxième alinéa du III du même article.

7.4 Engagement minimum

Le montant minimum d'un Engagement est de 100.000 euros ou 30.000 euros pour les souscripteurs répondant aux critères du 3 du I de l'article 423-49 du règlement général de l'AMF (à l'exclusion de l'Engagement des Porteurs de Parts C). L'Engagement Global des Porteurs de Parts C dans le Fonds est égal à un minimum de 0,25% de l'Engagement Global du Fonds.

7.5 Modalités de Souscription et Versements

Pendant la Période de Souscription (en ce compris les périodes de prorogation éventuelles), les porteurs de Parts A1, de Parts O, de Parts A2, de Parts A3 et de Parts A4 souscriront respectivement à des Parts A1, O, A2, A3 et A4 d'une valeur nominale de €1.000 chacune. Les Porteurs de Parts C souscriront à des parts C d'une valeur nominale d'un (1) euro pour un montant total d'engagement égal à 0,25 % de l'Engagement Global étant précisé que la souscription des parts C devra être effectuée dans le mois qui suit la fin de la période de souscription (prorogation incluse). L'« **Engagement Global** » est la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs.

Les souscriptions de parts A1, O, A2, A3, A4 et C sont uniquement effectuées en numéraire par virement ou prélèvement, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Les souscriptions de parts A1, O, A2, A3, A4 et C sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'Investisseur.

Les parts A1, O, A2, A3, A4 et C sont fractionnables jusqu'à 3 chiffres après la virgule.

En revanche, la souscription des parts A1, O, A2, A3, A4 s'effectue en nombre entier de parts.

7.6 **Droit d'entrée**

Un droit d'entrée d'un maximum de 4,50% net de toutes taxes du montant de la souscription pourra être perçu lors de la souscription de chaque Part A1, A2, A3 et A4, il n'est pas acquis au Fonds. Il sera perçu au même moment que le règlement de la souscription.

Les droits d'entrée sont acquis à la Société de Gestion et sont dûs en plus de l'Engagement de l'Investisseur et n'entre pas dans le calcul du Revenu Prioritaire, ou de la plus-value du Fonds et du montant appelé auprès des Investisseurs.

Aucun droit de sortie ne sera perçu.

7.7 **Option prise lors de la souscription (Investisseurs personnes physiques résidant en France)**

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du Code Général des Impôts, les Investisseurs personnes physiques qui voudront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs parts du Fonds leur donnent droit, devront opter pour le réemploi automatique et immédiat des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribuées pendant les cinq (5) années suivant leur souscription. Les modalités de ce réemploi sont décrites à l'article 10.5.

8. **CESSION DE PARTS**

8.1 **Cas de Cession**

Aucune cession de parts du Fonds (le terme « cession » comprend toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, démembrement de la propriété, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts du Fonds), qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de cessions à une Affiliée), ne sera valable :

- (A) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ; ou
- (B) si la cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre réglementation applicable, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières ; ou
- (C) si la cession a pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' « Investment Company » en vertu de la loi des Etats-Unis d'Amérique intitulée United States Investment Company Act of 1940, tel que modifiée ; ou
- (D) si la cession a pour effet de faire entrer les actifs du Fonds sous la qualification de « Plan Assets » au titre de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée United States Employee Retirement Income Security Act of 1974, telle que modifiée ; ou
- (E) si la cession a pour effet de faire qualifier le Fonds d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt fédéral des Etats-Unis d'Amérique sur le revenu ou pour effet de faire qualifier le Fonds de « publicly traded partnership » au titre de ce même impôt fédéral ; ou
- (F) si la cession a pour effet d'entraîner une violation d'une disposition du Règlement ou des lois applicables au Fonds, à la Société de Gestion ou à un des porteurs de parts du Fonds, en ce compris, le cas échéant, les Dispositions Relatives aux Informations Fiscales, des lois fédérales ou des Etats des Etats-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ou créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds et/ou la Société de Gestion ; ou
- (G) d'entraîner la détention de plus de 10 % des parts du Fonds par une personne physique, agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, au sens de l'article 150-0 A.III.2 du CGI.

8.2 Lettre de Notification

En cas de cession projetée de Parts A1, O, A2, A3, A4 ou C, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception (la « **Lettre de Notification** ») en indiquant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée (les « **Parts Proposées** »), ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées.

8.3 Cessions libres

A condition que le cédant adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant la cession projetée, toute cession de Parts A, Parts O par un Investisseur à toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à l'Investisseur concerné, est sa filiale, sa société mère ou une filiale de sa société mère (une « **Affiliée** »), est libre.

S'il y a au moins deux cessions libres successives d'une même participation dans le Fonds à des Affiliées, toute cession après la première cession ne sera libre que si le cessionnaire proposé est une Affiliée du cédant dans la première cession.

Dans tous les cas de cession à une Affiliée, si, à quelque moment que ce soit, le cessionnaire concerné cesse d'être une Affiliée du cédant, alors le cessionnaire devra, si la Société de Gestion le lui demande, rétrocéder au cédant, dans les meilleurs délais, toutes les parts du Fonds qui lui avaient été cédées.

8.4 Agrément préalable

Pendant toute la Durée du Fonds, les cessions de Parts A1, O, A2, A3, A4 ou C à toute Personne, à l'exception des cessions visées à l'Article 8.1 pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au cédant. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision, sans restriction aucune, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs.

En cas d'agrément, la cession des parts doit être effectuée dans les vingt (20) jours ouvrables de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de vingt (20) jours ouvrables visé au paragraphe précédent.

8.5 Indemnisation

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts encourus à l'occasion d'une cession. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses parts.

8.6 Commission de vente

la Société de Gestion pourra prélever une commission de vente au maximum égale à 4,5% (TTC) du prix de la transaction à la charge de l'Investisseur cédant si elle intervient pour la recherche du cessionnaire, et au maximum de 2,5% (TTC) si elle n'est pas intervenue pour la recherche du cessionnaire.

9. ORDRE DES DISTRIBUTIONS ET RESERVE DU FONDS

9.1 Ordre des distributions

A l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du dernier Jour de Souscription et après respect du Quota Fiscal, les Sommes Distribuables seront allouées entre les catégories de Parts A1, O, A2, A3, A4 et C en proportion de la quote-part que représente l'Engagement respectif de chaque catégorie de Parts A et de Parts O par rapport à l'Engagement cumulé des Parts A1, O, A2, A3, A4 et de sorte que la quote-part de sommes distribuables allouée aux Parts A1 à une date de distribution sera la « **Quote-Part A1** », la quote-part de sommes distribuables allouée aux Parts O à une date de distribution sera la « **Quote-Part O** », la quote-part de sommes distribuables allouée aux Parts A2 à une date de distribution sera la « **Quote-Part A2** », la quote-part de sommes distribuables allouée aux Parts A3 à une date de distribution sera la « **Quote-Part A3** » et la quote-part de sommes distribuables allouée aux Parts A4 à une date de distribution sera la « **Quote-Part A4** ».

Toutes les distributions effectuées par le Fonds se feront conformément à l'ordre suivant :

- (A) La Quote-Part A1 de toute distribution sera allouée comme suit :
- (1) Premièrement, 99,75% aux porteurs de Parts A1 (au prorata de leurs Engagements respectifs), et 0,25% aux Porteurs de Parts C (au prorata de leurs Engagements respectifs), jusqu'à ce que le montant libéré des Parts A1 non encore remboursé ait été payé en totalité ;
 - (2) Deuxièmement, aux porteurs de Parts A1 (au prorata de leurs Engagements respectifs) jusqu'à ce que le total des distributions cumulées reçues par les porteurs de Parts A1 soit égal au Revenu Prioritaire ;
 - (3) Finalement, le solde dans la proportion 80% aux Porteurs de Parts A1 (au prorata de leurs Engagements respectifs) et 20% aux Porteurs de Parts C (au prorata de leurs Engagements respectifs).
- (B) La Quote-Part O de toute distribution sera allouée comme suit :
- (1) Premièrement, 99,75% aux porteurs de Parts O (au prorata de leurs Engagements respectifs), et 0,25% aux Porteurs de Parts C (au prorata de leurs Engagements respectifs), jusqu'à ce que le montant libéré des Parts O non encore remboursé ait été payé en totalité ;
 - (2) Deuxièmement, aux porteurs de Parts O (au prorata de leurs Engagements respectifs) jusqu'à ce que le total des distributions cumulées reçues par les porteurs de Parts O soit égal au Revenu Prioritaire ;
 - (3) Finalement, le solde dans la proportion 80% aux Porteurs de Parts O (au prorata de leurs Engagements respectifs) et 20% aux Porteurs de Parts C (au prorata de leurs Engagements respectifs).
- (C) La Quote-Part A2 de toute distribution sera allouée comme suit :
- (1) Premièrement, 99,75% aux porteurs de Parts A2 (au prorata de leurs Engagements respectifs), et 0,25% aux Porteurs de Parts C (au prorata de leurs Engagements respectifs), jusqu'à ce que le montant libéré des Parts A2 non encore remboursé ait été payé en totalité ;
 - (2) Deuxièmement, aux porteurs de Parts A2 (au prorata de leurs Engagements respectifs) jusqu'à ce que le total des distributions cumulées reçues par les porteurs de Parts A2 soit égal au Revenu Prioritaire ;
 - (3) Finalement, le solde dans la proportion 80% aux Porteurs de Parts A2 (au prorata de leurs Engagements respectifs) et 20% aux Porteurs de Parts C (au prorata de leurs Engagements respectifs).
- (D) La Quote-Part A3 de toute distribution sera allouée comme suit :
- (1) Premièrement, 99,75% aux porteurs de Parts A3 (au prorata de leurs Engagements respectifs), et 0,25% aux Porteurs de Parts C (au prorata de leurs Engagements respectifs), jusqu'à ce que le montant libéré des Parts A3 non encore remboursé ait été payé en totalité ;

- (2) Deuxièmement, aux porteurs de Parts A3 (au prorata de leurs Engagements respectifs) jusqu'à ce que le total des distributions cumulées reçues par les porteurs de Parts A3 soit égal au Revenu Prioritaire ;
 - (3) Finalement, le solde dans la proportion 80% aux Porteurs de Parts A3 (au prorata de leurs Engagements respectifs) et 20% aux Porteurs de Parts C (au prorata de leurs Engagements respectifs).
- (E) La Quote-Part A4 de toute distribution sera allouée comme suit :
- (1) Premièrement, 99,75% aux porteurs de Parts A4 (au prorata de leurs Engagements respectifs), et 0,25% aux Porteurs de Parts C (au prorata de leurs Engagements respectifs), jusqu'à ce que le montant libéré des Parts A4 non encore remboursé ait été payé en totalité ;
 - (2) Deuxièmement, aux porteurs de Parts A4 (au prorata de leurs Engagements respectifs) jusqu'à ce que le total des distributions cumulées reçues par les porteurs de Parts A4 soit égal au Revenu Prioritaire ;
 - (3) Finalement, le solde dans la proportion 80% aux Porteurs de Parts A4 (au prorata de leurs Engagements respectifs) et 20% aux Porteurs de Parts C (au prorata de leurs Engagements respectifs).

Le « **Revenu Prioritaire** » d'une part correspond à 25% du nominal (hors droits d'entrée) des Parts A1, O, A2, A3 et A4 ; les Parts C n'ayant pas le droit au Revenu Prioritaire.

Les distributions effectuées au profit des Porteurs de Parts C sont soumises aux dispositions de l'Article 10.6.

10. **DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS**

10.1 **Politique de distribution**

Tous les Produits Nets de cessions reçus par le Fonds seront conservés jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du dernier Jour de Souscription et après respect du Quota Fiscal. Ils seront ensuite distribués dans les meilleurs délais après réception des montants concernés par le Fonds et ne seront pas réinvestis par le Fonds sauf dans le cas visé à l'Article 10.2. La Société de Gestion peut en outre distribuer à tout moment toutes liquidités dont le Fonds pourrait disposer.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds pourra conserver une part suffisante des sommes reçues afin de :

- (i) payer les dettes et frais, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds ;
- (ii) faire face à tout engagement contracté en relation avec l'investissement cédé tel que des garanties et/ou des indemnités ; et
- (iii) de réinvestir ces montants conformément à l'Article 10.2.

10.2 **Réinvestissements par le Fonds**

Le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des sommes reçues au titre de tout investissement, en ce compris les investissements complémentaires.

10.3 **Distributions d'Actifs**

La vente des actifs du Fonds se fera dans le meilleur intérêt des Investisseurs.

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'actifs du Fonds en numéraire, avec ou sans rachat de parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées dans l'ordre indiqué à l'Article 9.1.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée par la distribution.

Toutes les distributions se font par virement, avec ou sans rachat de parts.

Aucune distribution d'actifs du Fonds ne pourra être effectuée avant la fin de la Période de Souscription. Le Fonds ne procédera pas à des distributions en nature sauf dans les cas prévus à l'Article 27.

10.4 Rachat de parts

Jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, un Investisseur ne pourra pas, de sa propre initiative, demander le rachat de ses parts par le Fonds.

Les parts du Fonds pourront cependant être rachetées à l'initiative de la Société de Gestion dans les cas suivants : (a) décès d'un Investisseur personne physique dont les héritiers ou ayants droits (i) n'ont pas la qualité d'Investisseurs Avertis, ou (ii) sont qualifiés de US Persons. Les parts seront rachetées à la prochaine Valeur Liquidative connue des parts, à la date de rachat.

10.5 Réinvestissement dans le Fonds (Investisseurs personnes physiques résidant en France)

Les Investisseurs personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées. Si la Société de Gestion effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité (telle que définie à l'article 163 quinquies B I du Code général des impôts) de l'Investisseur concerné, la Société de Gestion réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte de cet Investisseur, ces sommes ou valeurs sous forme (i) de nouvelles Parts R (ou fractions de parts R), d'une valeur initiale de €100 chacune, émises et entièrement libérées à hauteur de leur valeur initiale à la date du réemploi, ou (ii) d'un compte de tiers ouvert au nom de l'Investisseur concerné (conformément aux § 260 et suivants du Règlement administratif BOI-RPPM-RCM-40-30 publié le 25 mai 2023) investi à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme.

Dans le premier cas, les nouvelles Parts R (ou fractions de Parts R) seront indisponibles pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans de l'Investisseur concerné. Les nouvelles parts R (ou fractions de Parts R) seront identiques aux Parts A et Parts O, excepté le fait que les porteurs des nouvelles Parts R (ou fractions de Parts R) ne pourront recevoir de distributions au titre de leurs nouvelles Parts R (y compris le Revenu Prioritaire y afférant) qu'après la fin de ladite période d'indisponibilité et notamment lorsque le Fonds effectuera des distributions aux Investisseurs.

Dans le second cas, le compte de tiers sera bloqué pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans de l'Investisseur concerné. L'Investisseur aura droit aux intérêts perçus par le Fonds sur les montants qui ont été ainsi investis, le principal et l'intérêt étant versés à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans.

Par ailleurs, au cas où le montant libéré de toutes les Parts A et Parts O aurait été payé conformément à l'Article 9.1 mais où le Fonds ne serait pas en droit d'effectuer de distributions au titre des Parts A et des Parts O émises au profit de personnes physiques qui sont encore dans la période d'indisponibilité susvisée, le Fonds pourra néanmoins procéder à des distributions aux Parts C dans les conditions prévues à l'Article 9.1. Dans ce cas, le Fonds conservera des réserves suffisantes pour effectuer les distributions permettant de payer le montant libéré des dernières Parts A et Parts O immédiatement après la fin de la période d'indisponibilité de l'Investisseur concerné.

Les parts R sont fractionnables jusqu'à 3 chiffres après la virgule.

10.6 Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts C

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts, et nonobstant les dispositions de l'Article 9.1, les Parts C du Fonds ne peuvent donner lieu à versements ou distributions effectives aux Porteurs de Parts C pendant la période commençant à la Date de Constitution du Fonds et se terminant à la date à laquelle les deux conditions suivantes sont satisfaites (la « **Date de Libération** ») : (i) une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution est expirée et (ii) le montant libéré des Parts du Fonds autre que les Parts C a été payé aux Investisseurs en totalité (la « **Période de Non Distribution** »).

Pendant la Période de Non-Distribution, les versements ou distributions auxquels ouvrent droit les Parts C au titre de l'Article 9.1 seront inscrits sur un compte de tiers ouvert au nom des Porteurs de Parts C. Les montants de ce compte de tiers pourront être investis à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme.

Ces montants (y compris les versements ou distributions ainsi que les produits y afférents) seront bloqués pendant la Période de Non-Distribution. Les montants inscrits sur ce compte de tiers (y compris les versements ou distributions ainsi que les produits y afférents) seront distribués aux Porteurs de Parts C après la Date de Libération.

11. AFFECTATION DU RESULTAT

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais visés à l'Article 19, y compris la Commission de Gestion.

Les sommes distribuables par le Fonds (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

- (A) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de compte de régularisation des revenus ;
- (B) Les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées en cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde de compte de régularisations des plus-values.

Les Sommes Distribuables au titre l'Exercice Comptable sont calculées à chaque Date Comptable. Les intérêts sont comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

La Société de Gestion pourra capitaliser tout ou partie des Sommes Distribuables pour les intégrer à l'actif du Fonds ou pourra distribuer tout ou partie des Sommes Distribuables.

La mise en paiement des Sommes Distribuables s'effectuera dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Le cas échéant, la perte nette encourue au cours d'un Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur de l'actif du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la valeur liquidative de ces parts.

12. EVALUATION DU PORTEFEUILLE

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts A, des Parts O et des Parts C, les investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion selon les recommandations en matière d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital-risque élaborées par le comité exécutif de l'IPEV (International Private Equity & Venture Capital Valuation) (les « **Recommandations** »), et telles que mises à jour le cas échéant par le comité exécutif de l'IPEV, en utilisant les méthodes décrites ci-dessous.

Pour estimer le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale (la « **Juste Valeur** »), la Société de Gestion devra appliquer la méthodologie appropriée au regard de la nature, des faits et des circonstances de l'investissement et de sa matérialité dans le cadre de l'investissement considéré en son entier et devra utiliser des données raisonnables, des données du marché, des prévisions et des estimations.

12.1 **Investissements non cotés et investissements cotés sur un marché qui n'est pas un marché d'instruments financiers**

Ces investissements seront évalués à la Juste Valeur en utilisant notamment les méthodes suivantes :

- (A) Lorsque la Société de Gestion utilise la méthode des multiples de résultats pour estimer la Juste Valeur d'un investissement, elle devra :
 - (1) appliquer aux résultats « **Pérennes** » de la Société du Portefeuille un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire de la Société du Portefeuille) ;
 - (2) ajuster la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une entité, majorée de la dette financière nette de cette même entité (la « **Valeur d'Entreprise** ») afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur contingent et pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise de la Société du Portefeuille ;

- (3) retrancher de ce montant tout instrument financier dont le rang de séniorité est supérieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé dans un scénario de liquidation (i.e. le montant qui serait payé), en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds provenant de la Valeur d'Entreprise ; et
 - (4) répartir la Valeur d'Entreprise de manière appropriée entre les différents instruments financiers.
- (B) Lorsque la cession, le rachat ou le remboursement d'un investissement ou l'introduction en bourse d'une Société du Portefeuille est imminente et que le prix de la transaction est quasiment déterminé, la prise en compte du prix ainsi déterminé ou la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie de l'investissement (ou la simple actualisation des produits attendus de la cession ou de l'introduction en bourse) sont généralement les plus adaptées.

En outre, la Société de Gestion pourra utiliser la méthode des flux de trésorerie actualisés de l'investissement afin de vérifier les valeurs déterminées en utilisant d'autres méthodes.

Lorsqu'elle utilise la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie de l'investissement pour estimer la Juste Valeur d'un investissement, la Société de Gestion devra calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de la cession, du rachat ou du remboursement, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

La Société de Gestion appliquera une décote appropriée à la valorisation d'un investissement en fonction des circonstances dès lors que cela s'avèrera nécessaire.

12.2 Investissements cotés sur un marché d'instruments financiers

Les investissements cotés sur un Marché d'Instruments Financiers seront valorisés au cours demandé (bid price) au jour de l'évaluation.

Dans certaines situations, la Société de Gestion pourra appliquer une décote à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché. Ce sera notamment le cas :

- (A) si les transactions sur les valeurs mobilières concernées font l'objet de restrictions officielles ;
ou
- (B) s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible.

12.3 Parts de SICAV et de fonds monétaires

Les parts de SICAV et de fonds monétaires seront évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur de tous les investissements est convertie en Euro suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

L'évaluation du portefeuille est communiquée deux (2) fois par an (30 juin et 31 décembre) au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des parts, afin de vérifier la mise en œuvre des critères définis ci-dessus.

Les actifs du Fonds comprennent tous les investissements détenus par le Fonds, évalués comme il est indiqué ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des actifs du Fonds (calculée comme indiqué ci-dessus) (l' « **Actif Net** »).

13. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les Valeurs Liquidatives des parts sont établies selon une fréquence mensuelle.
La première Valeur Liquidative sera établie le 31 décembre 2025.

La dernière Valeur Liquidative des parts est communiquée à tout Investisseur qui en fait la demande dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la demande.

La Société de Gestion peut établir ces Valeurs Liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts. Les Valeurs Liquidatives des parts établies au 30 juin et au 31 décembre seront attestées par le Commissaire aux Comptes.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'Article 9.1, si tous les investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 12, divisé par le nombre de parts émises de la catégorie de parts concernée.

14. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Chaque Investisseur est copropriétaire des actifs du Fonds. La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

14.1 Modification du Règlement et opérations particulières

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe préalablement le Dépositaire.

La Société de Gestion pourra, de sa propre initiative, décider de consulter les Investisseurs sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification nécessitant l'accord des porteurs de parts et concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a pour but :

- (A) de changer la dénomination du Fonds ;
- (B) de prendre acte du changement de Dépositaire ou de Commissaire aux Comptes ou de la dénomination sociale de la Société de Gestion ;
- (C) de transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Fonds dans la mesure où une telle modification est requise par la loi et/ou la réglementation sur la formulation retenue ;
- (D) de remédier à ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Investisseurs ; et
- (E) de prendre acte du changement des méthodes d'évaluation des titres détenus par le Fonds prévues à l'Article 12, à condition que ce changement soit dû à une modification ou mise à jour des principes de valorisation prévues dans les Recommandations telles que mises à jour.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Règlement.

14.2 Vote des Investisseurs

Dès lors que la Société de Gestion décide de consulter les Investisseurs, elle adresse à chaque Investisseur une description de la modification et/ou de l'opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Investisseurs.

Les Investisseurs disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Le défaut de réponse dans le délai susvisé de quinze (15) jours calendaires vaut acceptation de l'Investisseur sur la modification, les mesures et/ou l'opération proposée. Dans le cas où des Investisseurs représentant au moins 50 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

TITRE III

SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES – FRAIS

15. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par Entrepreneur Invest S.A., société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie par le Fonds et à la Politique d'Investissement du Fonds. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds. La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et exerce les droits de vote attachés aux titres des Sociétés du Portefeuille détenus par le Fonds.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés peuvent être nommés gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs ou à toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille.

La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme, à des achats et des ventes conditionnelles et à des achats et des ventes temporaires d'instruments financiers dans les limites permises par les dispositions légales.

La Société de Gestion pourra également conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur l'actif du Fonds, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans les limites permises par la réglementation applicable.

Le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts d'espèces dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, dans la limite de 10% des actifs du Fonds.

La Société de Gestion peut accepter et conserver pour son propre compte :

- (A) toutes commissions de montage, de syndication et toutes autres commissions perçues par la Société de Gestion au titre de la réalisation d'un investissement, excepté la quote-part correspondant au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds dans la Société du Portefeuille concernée (les « **Commissions de Structuration** ») ;
- (B) toutes commissions de suivi facturées aux Sociétés du Portefeuille (autres que les commissions d'agent et de représentant de la masse), qui sont perçues par la Société de Gestion, excepté la quote-part correspondant au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds dans la(les) Sociétés du Portefeuille concernée(s) (les « **Commissions de Suivi** ») ; et
- (C) tous honoraires ou commissions, de quelque sorte que ce soit, perçus par la Société de Gestion au titre de projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas (les « **Commissions de Transactions Non Réalisées** », collectivement avec les Commissions de Structuration, les Commissions de Suivi, les « **Honoraires de Transactions** »),

à condition que la Société de Gestion en indique aux Investisseurs, dans les rapports annuels du Fonds, la nature, le montant et les bénéficiaires. En tout état de cause, aucun membre de l'Equipe d'Investissement ne pourra percevoir de Commissions de Suivi, de Commissions de Structuration et de Commissions de Transactions Non Réalisées.

La Société de Gestion pourra (directement ou indirectement) uniquement dans le but de couvrir des risques de change, conclure des contrats d'échange à terme (forward), dans le but de couvrir des investissements (hedging) ou des revenus issus de ces investissements. L'omission d'une couverture ou de toute autre opération destinée à couvrir les risques de pertes résultant de variations de taux de change ou d'intérêt ne constituera pas un manquement aux obligations de la Société de Gestion.

16. LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité

des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le cas échéant, conformément à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le Fonds ou sa société de gestion informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans le fonds, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. Le Fonds ou sa société de gestion informe également sans retard les porteurs de parts ou actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

17. **LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion (le « **Commissaire aux Comptes** »).

Le commissaire aux comptes désigné est BDO IDF.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi française. Il certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes contenus dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition des actifs et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, le Commissaire aux Comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

18. **LE DÉLÉGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**

Des services d'administratifs et comptables ont été délégués à la société CIC Administration de Fonds.

Les missions confiées au délégué de la gestion comptable comprennent :

- (A) la valorisation et comptabilisation des Actifs des Fonds ;
- (B) l'établissement des valeurs liquidatives ;
- (C) la diffusion des valeurs liquidatives après approbation par le Commissaire aux Comptes et le client ;
- (D) la diffusion des statistiques et informations réglementaires à la Banque de France et à l'AMF.

TITRE IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

19. **FRAIS**

19.1 **Frais de Gestion**

(A) Commission de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds (la "Commission de Gestion") :

Pour la part A1, une commission annuelle au taux de 2,45 % net de toutes taxes,
Pour la part O, une commission annuelle au taux de 2,60 % net de toutes taxes,
Pour la part A2, une commission annuelle au taux de 1,95 % net de toutes taxes,
Pour la part A3, une commission annuelle au taux de 1,75 % net de toutes taxes,
Pour la part A4, une commission annuelle au taux de 1,55 % net de toutes taxes,
Pour la part C, une commission annuelle au taux de 1,50% % net de toutes taxes.

L'assiette de la Commission de Gestion est calculée sur le montant total des souscriptions de chaque catégorie de parts pendant la période d'investissement telle que définie à l'article 2.4 du règlement.

A compter du premier jour de la fin de la période d'investissement la Commission de Gestion sera calculée sur l'Actif Net jusqu'à la liquidation définitive du Fonds conformément à l'article 27 du règlement.

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la Commission de Gestion est calculé prorata temporis à compter de la Date de Constitution du Fonds.

La Commission de Gestion est réglée par le Fonds par voie d'avance au début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice.

La Société de Gestion précise qu'une partie de la commission de gestion annuelle sera reversée aux commercialisateurs.

La Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

La Société de Gestion indiquera le montant des Honoraires de Transactions reçus par la Société de Gestion aux Investisseurs dans le rapport annuel du Fonds.

(B) Commission du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire (hors gestion de passif et prestations complémentaires) est égale à un pourcentage par an du montant de l'actif net semestriel du Fonds facturée semestriellement à terme échu, avec un minimum de facturation annuel, qui dépendent du montant total des souscriptions du Fonds.

(C) Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération annuelle du Dépositaire est déterminée et payée selon les conditions prévues dans la convention dépositaire, conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire. Les conditions financières pourront être réévaluées au cours de la vie du fonds. La TVA applicable, le cas échéant, à la commission due au Dépositaire sera facturée au Fonds au taux en vigueur. La rémunération du Dépositaire est payable semestriellement à terme échu par le Fonds aux échéances semestrielles suivantes : le 30 juin et le 31 décembre. Si une période n'a pas une durée de six (6) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée prorata temporis.

(D) Autres Frais de Gestion

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (1) les primes d'assurance, y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers, nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des Sociétés du Portefeuille) ;
- (2) Les frais juridiques et fiscaux,

- (3) les frais de tenue de comptabilité,
- (4) les frais d'étude et d'audit,
- (5) les frais de contentieux,
- (6) les frais de publicité,
- (7) les frais d'impression,
- (8) les frais liés aux assemblées d'Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte,
- (9) les frais bancaires (y compris les intérêts financiers sur les facilités de trésorerie et emprunts qui pourraient être accordés au Fonds),

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

(E) Frais de Transactions

Les frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds pourront être supportés par les sociétés du portefeuille du Fonds concernées.

A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, du suivi, de la détention et de la cession des investissements du Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (1) les frais et honoraires d'intermédiaires (finders' fees), de banques d'affaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, de consultants externes, d'études, d'audit, d'évaluation et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables, sociaux et environnementaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- (2) les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds ;
- (3) les frais liés à une introduction en bourse,
- (4) les commissions de prise ferme/syndication,
- (5) les frais de courtage sur des marchés financiers réglementés ou non-réglementés,
- (6) les commissions de mouvement sur les actions et obligations sur les marchés financiers réglementés ou non-réglementés dues à la Société de Gestion correspondent à 0,5 % sur les achats et les cessions d'actions et 0,20 % sur les obligations dont l'échéance est à plus de deux (2) ans. Les commissions de mouvement pour les obligations dont l'échéance est de moins de deux (2) ans sont nulles.
- (7) les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment les polices d'assurance responsabilité civile contractées auprès d'organisme d'assurance y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des sociétés du portefeuille du Fonds) ;
- (8) tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille (notamment les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement).

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais liés à des investissements qui ne seraient pas réalisés par le Fonds.

19.2 **Frais de Constitution**

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion (les "**Frais de Constitution**"). Ces frais seront facturés par la Société de Gestion sur la base d'un taux forfaitaire de 1% du total des souscriptions du Fonds. Ces frais comprennent (sans que cette liste ne soit limitative) :

- A. les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- B. les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux),
- C. les frais de déplacement, et
- D. les honoraires de consultants et d'audit,

TITRE V

EXERCICE COMPTABLE - RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS - CONFIDENTIALITE

20. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois (un « **Exercice Comptable** »). Il commence le 1er juillet. Par exception, le premier Exercice Comptable commence le Premier Jour de Souscription correspondant à la date de création du fonds et se termine le 30 juin 2026 ; le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de liquidation définitive du Fonds.

21. RAPPORTS – RÉUNION DES INVESTISSEURS

Les rapports et documents mentionnés dans le présent Article, ainsi que la dernière valeur comptable des Parts du Fonds et ses dernières performances seront accessibles aux Investisseurs au siège social de la Société de Gestion, durant ses heures normales d'ouverture ou quand cela est requis, directement envoyés aux Investisseurs.

21.1 Inventaire

Dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif du Fonds qu'elle publie dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre. Le Commissaire aux Comptes contrôle la composition de l'actif avant publication. La composition de l'actif du Fonds comprend :

- (A) l'inventaire ;
- (B) l'Actif Net ;
- (C) le nombre de parts du Fonds ;
- (D) la Valeur Liquidative ;
- (E) les engagements hors bilan.

21.2 Rapport Annuel

A la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un hors bilan, un compte de résultat et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Ces documents sont établis sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la fin de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à disposition des Investisseurs le rapport annuel.

21.3 Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
 - les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ;
 - les avoirs bancaires ;
 - les autres actifs détenus par le Fonds ;
 - le total des actifs détenus par le Fonds ;
 - le passif ;
 - la valeur liquidative ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par part ; et
- le portefeuille.

Ce rapport semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre.

21.4 Confidentialité

- (A) Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Sociétés du Portefeuille et les Investisseurs, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 21 communiquées lors des consultations ou des réunions d'Investisseurs seront strictement tenues confidentielles (ci-après, les "**Informations Confidentielles**"). Toutes les informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite seront exclues de cette obligation.
- (B) Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application de l'Article 21.4(C)(2), (i) lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Investisseur, d'une décision de justice ou d'une décision administrative et/ou (ii) à ses conseils professionnels, juridiques ou comptables dès lors que ces personnes sont tenues à une obligation de confidentialité de source légale, réglementaire ou déontologique équivalente à celle prévue par le présent Règlement.
- (C) Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion aura le droit de ne pas fournir à un Investisseur ou de limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes 21.4(C)(1), 21.4(C)(2) et 21.4(C)(3) suivants, les Informations Confidentielles que l'Investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu de ce Règlement si :
- (1) la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie ; ou
 - (2) la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle et (3) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et

(B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou

(3) la Société de Gestion considère qu'un Investisseur n'a pas respecté les dispositions prévues à l'Article 21.4(A) (y compris les cas où les investisseurs de cet Investisseur manquent à leur propre engagement de confidentialité).

(D) Nonobstant ce qui précède, tout Investisseur qui est un fonds d'investissement soumis à des obligations d'information au titre de ses statuts ou autres documents constitutifs et qui aura notifié préalablement la Société de Gestion à cet égard lors de sa souscription ou de l'acquisition de ses parts, pourra fournir à ses investisseurs afin de se conformer à ses obligations d'information, les informations suivantes à condition qu'il soit prévu que ces informations soient fournies par le Fonds ou la Société de Gestion aux Investisseurs : (i) le Coût d'Acquisition de l'investissement du Fonds dans une Société du Portefeuille, (ii) la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature par le Fonds au titre de la cession ou du remboursement (non compris les coupons et intérêts) de tout ou partie d'un investissement, diminuée de tous les frais encourus par le Fonds dans le cadre de cette cession, (iii) la valorisation d'un investissement dans une Société du Portefeuille conformément à l'Article 12, (iv) une description générale de l'activité d'une Société du Portefeuille et de l'information sur l'industrie et l'emplacement géographique d'une Société du Portefeuille, (v) la taille, la rentabilité, le chiffre d'affaires et l'EBIT de la Société du Portefeuille, (vi) une description générale de la stratégie d'investissement du Fonds, à condition que les destinataires de ces informations soient informés par l'Investisseur concerné de la nature confidentielle de ces informations et que l'Investisseur obtienne de chacun de ses investisseurs l'engagement de garder lesdites informations confidentielles.

22. **MODALITES RELATIVES A L'ECHANGE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL**

Dans le cadre des exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, la société de gestion est tenue de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (Directive DAC 6) modifiant la directive 2011/16/UE. Dans ce cadre, la société de gestion pourrait être amenée à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations portant notamment sur l'identité des investisseurs, ou des informations relatives au Fonds et ses investisseurs y compris les entreprises associées à ces investisseurs.

Chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ses parts dans le Fonds toute Information CRS et de permettre au Fonds et à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec l'administration fiscale française qui transmettra ces informations aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale dudit Investisseur. Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, à contraindre un Investisseur Récalcitrant à céder ses parts, ou à céder les parts de cet Investisseur Récalcitrant pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant au moins élevé des deux montants suivants : (i) le montant libéré au titre des parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant à ce titre (à l'exclusion de toute Prime de Souscription, le cas échéant), et (ii) leur dernière valeur liquidative. Les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes en relation avec CRS seront déduits des produits de cession revenant à l'Investisseur Récalcitrant.

23. **FATCA ET REGLES D'ECHANGE D'INFORMATIONS**

Le *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** ») soumet en principe à une retenue à la source américaine au taux de 30% certains types de paiements réalisés au profit d'« institutions financières étrangères » et certaines autres entités non américaines (notamment), à l'exception des cas dans lesquels l'institution financière non américaine a signé un accord valable en vigueur avec le Secrétaire du Trésor

Américain ou est soumise à des obligations légales internes de divulgation adoptées en vue de mettre en œuvre un accord intergouvernemental entre la juridiction de l'institution financière non américaine et les Etats-Unis d'Amérique afin de permettre l'application des obligations prévues par la législation FATCA, qui obligent l'institution financière non-américaine à obtenir et à vérifier certaines informations auprès des investisseurs et à respecter certaines obligations déclaratives vis-à-vis de certains investisseurs américains, directs ou indirects, ainsi que certaines autres obligations.

Au cas présent, le Fonds est soumis aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à l'accord intergouvernemental (AIG) signé entre la France et les Etats-Unis d'Amérique le 14 novembre 2013 qui définit les règles relatives à FATCA, que le Fonds est tenu d'appliquer. En application de ces règles et des Directives européennes 2011/16/EU en date du 9 décembre 2011 telle que modifiée et 2014/107/EU en date du 9 décembre 2014, et de tout autre accord international, européen, intergouvernemental ou des règles françaises (notamment l'accord signé par la France le 29 octobre 2014) concernant l'obligation de divulgation d'informations relatives aux Investisseurs, y compris leur statut fiscal (« **Règles d'Echange d'Informations** »), le Fonds et/ou la Société de Gestion peuvent devoir divulguer des informations concernant les Investisseurs à des autorités nationales ou internationales. En conséquence, les Investisseurs peuvent devoir se conformer à des obligations déclaratives, notamment celles décrites ci-après.

Dans cette perspective, tout Investisseur reconnaît et accepte que la Société de Gestion puisse fournir toute information à toute autorité fiscale compétente dans les limites exigées par la loi. Par conséquent, le Fonds se réserve le droit de demander toute information, document ou certificat nécessaire afin de se conformer à ses obligations en matière de déclaration fiscale, de retenue à la source, de paiement d'impôts ou afin d'obtenir une exemption ou une réduction de toute retenue à la source ou de tout impôt, y compris la retenue à la source au titre de FATCA, qu'il s'agisse des investissements ou des investissements proposés, ou de l'imposition du Fonds ou de tout Investisseur. Ces informations peuvent comprendre, notamment et sans limitations, des informations sur les bénéficiaires directs et indirects de tout Investisseur, y compris mais non limité à tout bénéficiaire de tout Investisseur, car la réglementation FATCA vise à identifier les comptes détenus par certains citoyens américains ou par des entités étrangères détenues par des entités américaines et les Règles d'Echange d'Informations visent également à identifier de tels bénéficiaires effectifs.

Tout Investisseur devra faire tous les efforts raisonnables afin de fournir rapidement à la Société de Gestion lesdites informations, affidavits, certificats, déclarations et formulaires qui peuvent être raisonnablement demandés par la Société de Gestion afin de mettre en conformité le Fonds avec les exigences légales et réglementaires en vertu du présent Article.

Tout Investisseur indemniser la Société de Gestion, le Fonds et les Investisseurs pour toute perte, coût, dépense, indemnisation, poursuite et/ou demande (y compris, mais non limité, toute retenue à la source, pénalités ou intérêts de retard supportés par le Fonds et/ou les Investisseurs) résultant du défaut d'un Investisseur de se conformer avec les obligations définies au présent Article ou à toute demande faite, en vertu de cet Article, par la Société de Gestion dans les meilleurs délais.

Dans le cas où un Investisseur manque de se conformer auxdites obligations dans les meilleurs délais (à l'exception du cas où les informations n'ont pas été fournies car il n'était matériellement pas possible pour l'Investisseur de les obtenir) ou si la Société de Gestion estime raisonnablement que l'une des conditions suivantes est nécessaire ou souhaitable eu égard aux intérêts du Fonds et des Investisseurs de manière générale, la Société de Gestion a tout pouvoir (mais ne saurait y être obligée) pour prendre les mesures suivantes:

- (A) opérer les retenues à la source exigées en vertu des lois, règlements, règles et accords applicables ;
- (B) obliger l'Investisseur à se retirer du Fonds ;
- (C) transférer les parts de l'Investisseur à un fonds parallèle ou dans un véhicule d'investissement organisé aux Etats Unis d'Amérique et traité comme un « *domestic partnership* » au sens de la Section 7701 du U.S. Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié ;
- (D) transférer les parts de l'Investisseur à un tiers (y compris mais sans que cela soit limitatif à un Investisseur existant) en contrepartie d'un montant négocié de bonne foi par la Société de Gestion pour ces parts ; et/ou
- (E) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime de bonne foi raisonnable afin de limiter tout effet négatif sur le Fonds ou sur tout autre Investisseur d'une telle défaillance.

Le champ d'application exact des exigences et exemptions liées à la réglementation FATCA et aux Règles d'Echanges d'Information reste incertain sur plusieurs plans et est potentiellement soumis à modification substantielle. Il n'est pas envisagé que les paiements au Fonds soient soumis à une telle retenue à la source relative à la réglementation FATCA, bien que cela ne soit pas exclu. Chaque Investisseur doit consulter son propre conseiller fiscal pour obtenir des explications plus détaillées sur la réglementation FATCA et sur les Règles d'Echanges d'Information et pour connaître comment ces règles peuvent affecter le Fonds et l'Investisseur concerné dans des circonstances particulières.

TITRE V FUSION – SCISSION – PRE- LIQUIDATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24. FUSION - SCISSION

La Société de Gestion peut, après information du dépositaire, soit fusionner en tout ou partie le Fonds avec un autre fonds dont elle assure la gestion, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs FPCI dont elle assure la gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Ces opérations de fusions et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la consultation des Investisseurs.

25. PRÉ-LIQUIDATION

Le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation conformément aux dispositions applicables du Code Monétaire et Financier après information du dépositaire, déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats. Cette période de pré-liquidation se terminera à la dissolution du Fonds.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Juridique et le Quota Fiscal figurant à l'Article 3 peuvent ne plus être respectés.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire de nouveaux investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille.

26. DISSOLUTION

Sous réserve de l'Article 6 et du présent Article 26 et après accord préalable du dépositaire, la Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée du Fonds. La Société de Gestion pourra également de sa propre initiative dissoudre le Fonds à toute date antérieure.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

- (A) si le montant de l'Actif Net demeure inférieur à €300.000 pendant un délai de trente (30) jours, à moins que la Société de Gestion ne fusionne le Fonds avec un ou plusieurs FPCI dont elle assure la gestion ;
- (B) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion ;
- (C) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FPCI ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Fonds ne sera pas dissout si les Investisseurs décident à l'unanimité la continuation du Fonds et de transférer sa gestion à une nouvelle société de gestion qui recueille l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion. Le Dépositaire sera tenu informé.

27. LIQUIDATION

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les actifs du Fonds seront cédés, payés et liquidés (à savoir, les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à percevoir la rémunération prévue à l'Article 19(A). Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits et conformément à l'Article 9.1. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les Actifs qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera ses meilleurs efforts pour vendre les investissements dans les meilleures conditions existantes. Les investissements qui n'auront pas pu être cédés par la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) seront distribués en nature, que ces investissements soient ou non cotés sur un marché boursier. Dans le cas de distributions en nature de titres (cotés ou non cotés), la valeur de ces titres pour les fins de la distribution sera déterminée selon les modalités prévues à l'Article 12. La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Fonds toutes dettes, obligations et charges du Fonds (et notamment versera aux Porteurs de Parts C tout montant inscrit sur un compte de tiers à leur nom en application de l'Article 10.6) et tous les coûts de la liquidation et constituera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans la limite des actifs du Fonds. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 9.1.

Au Dernier Jour de Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement payé le montant libéré de toutes les Parts A, les Parts O et les Parts C émises et entièrement versé le Revenu Prioritaire aux porteurs de Parts A et de Parts O conformément à l'Article 9.1. Si ce n'est pas le cas, la Société de Gestion devra distribuer aux porteurs de Parts A et de Parts O ainsi qu'aux Porteurs de Parts C les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que ces deux conditions aient été respectées. Après cela, la Société de Gestion devra vérifier que la Plus-Value des Parts C n'excède pas 20% de la Plus-Value du Fonds. Si la Plus-Value des Parts C excède 20% de la Plus-Value du Fonds, alors les montants résiduels de la Réserve du Fonds seront distribués aux porteurs de Parts A et de Parts O jusqu'à ce que la Plus-Value des Parts C soit égale à 20% de la Plus-Value du Fonds. Finalement, si des montants sont encore détenus dans la Réserve du Fonds, ils seront distribués aux Porteurs de Parts C.

TITRE VI DEVISE - INDEMNISATION – NOTIFICATIONS - CONTESTATIONS

28. EURO

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

29. INDEMNISATION

La Société de Gestion (la « **Personne Indemnisée** ») sera remboursée et indemnisée par le Fonds par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux porteurs de Parts A et de Parts O ; au prorata de leur Engagement, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par la Personne Indemnisée (i) dans le cadre, le cas échéant, de ses fonctions de société de gestion du Fonds, ou (ii) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion ou de la fourniture (ou du défaut de fourniture), au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une fraude, d'un dol, d'une infraction pénale ou d'une faute lourde, et ce tel que déterminé en dernier ressort par la juridiction compétente française ou concernant un conflit entre la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou actionnaires, une mesure prise par la Société de Gestion contre l'un des Investisseurs (sauf dans le cadre d'une action intentée contre un Investisseur qui est en violation de toute disposition du Règlement) ou des mesures prises par l'un des Investisseurs à l'encontre de la Société de Gestion et découlant d'une faute de gestion ou de la violation par la Société de Gestion d'une disposition du Règlement, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal français.

Tout mandataire social, administrateur, actionnaire, Partner, ou employé de la Société de Gestion, et toute personne nommée par cette dernière pour être administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une Société du Portefeuille (chacune étant une « **Personne Indemnisée** »)

sera remboursé et indemnisé par le Fonds par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux porteurs de Parts A et de Parts O ; au prorata de leur Engagement, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par cette Personne Indemnisée (i) pour tout évènement ou autre circonstance lié à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de ses services au Fonds ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ou (iii) dans le cadre de son activité d'administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une Société du Portefeuille ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque sa responsabilité résulte d'une fraude, d'un dol, d'une infraction pénale ou d'une faute lourde, et ce tel que déterminé en dernier ressort par la juridiction compétente française, ou concernant un conflit entre la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou actionnaires, une mesure prise par la Société de Gestion contre l'un des Investisseurs (sauf dans le cadre d'une action intentée contre un Investisseur qui est en violation de toute disposition du Règlement) ou des mesures prises par l'un des Investisseurs à l'encontre de la Société de Gestion et découlant d'une faute de gestion ou de la violation par la Société de Gestion d'une disposition du Règlement, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal français.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent article devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) par toute compagnie d'assurance auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent article. Les Investisseurs seront notifiés dès que possible par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent article.

30. **NOTIFICATIONS**

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception, par télécopie, par porteur ou par courrier électronique, à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Investisseur ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion.

Les premières adresses postales et électroniques (i) pour la Société de Gestion sont l'adresse indiquée à l'Article 1, adresse électronique : entrepreneur@entrepreneurinvest.com, et (ii) pour chaque Investisseur sont celles indiquées dans le bulletin de souscription ou le bulletin de transfert.

31. **CONTESTATIONS**

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

32. **SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Les Investisseurs reconnaissent et conviennent que tous les documents relatifs à leur investissement dans le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, leur bulletin de souscription, bulletin d'adhésion, tout accord, renonciation ou amendement de ceux-ci susceptible d'être finalisé par la suite, peuvent être signés par le Fonds, la Société de Gestion et/ou les Investisseurs par signature électronique conformément aux articles 1366, 1367, 1368 et 1375 du Code civil.

33. **NULLITE**

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Règlement serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soient, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres dispositions du Règlement. La Société de Gestion fera le nécessaire, et notamment consultera si nécessaire, les porteurs de parts pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Règlement poursuive ses effets sans discontinuité.

34. **SFDR**

Le Fonds est classé article 8 selon le règlement SFDR c'est-à-dire qu'il promet des caractéristiques environnementales et/ou sociale mais ne réalisera pas d'investissements durables au sens dudit règlement. De même, la part minimale d'investissements du Fonds dans des activités économiques qui sont considérées comme durables au sens du règlement « Taxonomie » est de 0%. La société de gestion dans le cadre de ses décisions d'investissement pour le Fonds, ne prend pas en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds sont précisées à l'annexe 3 du Règlement du Fonds. Il convient, même si le fonds ne fait que de la promotion, de rappeler que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental

ANNEXE 1

FACTEURS DE RISQUES

Un investissement dans le Fonds comporte un degré de risque significatif pour de nombreuses raisons et notamment les suivantes :

1. l'investisseur peut perdre la totalité de son investissement ou de tout autre montant ;
2. tout investissement peut aussi bien se dévaloriser que se valoriser ;
3. les investissements dans les sociétés non cotées sont par nature plus risqués que les investissements dans les sociétés cotées dans la mesure où les sociétés non cotées peuvent être plus petites et plus vulnérables aux changements affectant les marchés et les technologies et fortement dépendantes des compétences et de l'engagement d'une petite équipe de direction ;
4. les investissements dans des sociétés non cotées peuvent être difficiles à céder. A la liquidation du Fonds, ces investissements peuvent être distribués en nature de telle sorte que les investisseurs peuvent alors devenir actionnaires minoritaires de plusieurs sociétés non cotées ;
5. le marché des titres de capital qui s'y rattachent sur lequel le Fonds opérera est très compétitif et sujet aux fluctuations ;
6. les parts du Fonds ne sont pas librement cessibles et il n'existe pas de marché pour ces parts; il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe. Ainsi, il sera difficile pour un Investisseur de vendre ses parts ou d'obtenir une information fiable sur leur valeur et le niveau de risque auquel il s'expose;
7. les investisseurs doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le défaut de liquidité associés à un investissement dans un fonds du type de celui décrit dans les présentes ;
8. certains investissements pourront être libellés en devises autres que l'Euro et leur valeur pourra en conséquence varier en fonction du taux de change ;
9. les rendements passés d'investissements similaires ne donnent pas nécessairement une indication sur ceux que produiront les investissements du Fonds ;
10. le Fonds sera géré par la Société de Gestion. Les investisseurs n'auront pas le pouvoir de décider des investissements ou de prendre toute autre décision pour le compte du Fonds ou d'exercer un rôle quelconque dans le cadre des opérations du Fonds ;
11. le succès du Fonds dépendra de la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, effectuer et céder des investissements appropriés ; il n'est pas garanti que des investissements appropriés seront ou pourront être effectués ou que les investissements seront fructueux ;
12. le succès du Fonds dépendra en grande partie de la compétence et de l'expertise des professionnels de l'investissement employés par la Société de Gestion et il ne peut pas être garanti que ces personnes resteront employées par cette dernière ou continueront d'exercer leurs fonctions pour le compte du Fonds ;
13. les investisseurs ne recevront pas les informations financières émises par les sociétés du portefeuille cibles qui sont portées à la connaissance de la Société de Gestion avant que le Fonds effectue l'investissement ;
14. les opérations à effet de levier sont par nature sujettes à un degré élevé de risque financier ;
15. le Fonds en tant qu'actionnaire minoritaire peut ne pas être toujours en situation de protéger ses intérêts de manière efficace;
16. des changements concernant les régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires peuvent intervenir au cours de la vie du Fonds qui pourraient avoir des incidences défavorables sur le Fonds ou sur ses investissements ;

17. aucune garantie ne peut être accordée que les objectifs de rendement du Fonds seront atteints ou que les montants investis seront remboursés ;
18. une période plus ou moins longue peut s'écouler avant que le Fonds ait effectivement investi tous les engagements des investisseurs ;
19. les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité. En conséquence, alors que la performance du Fonds peut être satisfaisante sur le long terme, la performance des premières années peut être médiocre ;
20. il peut être demandé aux investisseurs d'indemniser la Société de Gestion et toute partie affiliée pour tout passif, coût ou toute dépense encourus dans le cadre de la fourniture de services au Fonds ;
21. le Fonds peut être en concurrence avec des tiers pour des investissements. Il est possible que la concurrence s'agissant d'opportunités d'investissement appropriées s'accroisse ce qui peut corrélativement réduire le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecter de manière défavorable les termes et conditions sur la base desquels ces investissements peuvent être effectués ;
22. le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements de telle sorte que les rendements pourront être défavorablement affectés par la mauvaise performance d'un seul investissement ;
23. le fait que le carried interest soit basé sur la performance du Fonds peut davantage inciter la Société de Gestion à effectuer des investissements qui sont plus spéculatifs que si cela n'avait pas été le cas ;
24. les parts du Fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du United States Securities Act of 1933, tel qu'amendé, ou de toute autre loi en vigueur relative aux valeurs mobilières ;
25. bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds de façon à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds, il ne peut être garanti que la structure de tout investissement sera fiscalement optimale pour un investisseur déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint ;
26. certains investissements peuvent entraîner un risque de durabilité ; ce risque se définit comme le risque qu'un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La liste des facteurs de risques ci-dessus n'est pas exhaustive.

ANNEXE 2

TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.

| Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 | Informations |
|---|---|
| (a) <ul style="list-style-type: none">• une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA | Ces informations figurent à l'Article 2.1 (« Objectif et stratégie d'investissement ») du Règlement du Fonds. |
| <ul style="list-style-type: none">• des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître | N/A |
| <ul style="list-style-type: none">• des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds | N/A |
| <ul style="list-style-type: none">• une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir | Ces informations figurent aux Articles 2.1 (« Objectif et stratégie d'investissement ») et 3 (« Dispositions Légales ») du Règlement du Fonds. |
| <ul style="list-style-type: none">• des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés | Ces informations figurent à l'Article 2.1 (« Objectif et stratégie d'investissement ») et à Annexe 1 (« Facteurs de risques ») du Règlement du Fonds. |
| <ul style="list-style-type: none">• des éventuelles restrictions à l'investissement applicables | Ces informations figurent à l'Article 2.1 (« Objectif et stratégie d'investissement ») et 3 (« Dispositions Légales ») du Règlement du Fonds. |
| <ul style="list-style-type: none">• des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA | N/A |

| Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 | Informations |
|--|--|
| (b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux | La procédure applicable est celle applicable en cas de modification du règlement, définie à l'Article 14 (« Droits et Obligations des Investisseurs ») du Règlement. |
| (c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi | <p>Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pouvant intervenir durant la durée du Fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseur et la Société de Gestion sera régi soit par la loi française soit par la loi de l'Etat dans lequel l'opération d'investissement est réalisée et soumis aux juridictions judiciaires compétentes ; telles que définies dans la documentation de l'opération d'investissement.</p> <p>Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, <i>inter alia</i>, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).</p> <p>Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus.</p> <p>La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : <i>The Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982</i>, le Règlement (CE) n°1215/2012 du Conseil du 12 décembre 2012 (le « CJJA ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires de la Convention de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et tout autre conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Convention de Bruxelles et de Lugano.</p> <p>Concernant toutes les autres juridictions (y compris les Etats-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.</p> |

| Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 | Informations |
|--|--|
| (d) l'identification de : <ul style="list-style-type: none"> la société de gestion, | Ces informations figurent aux Articles 1 (« Dénomination ») et 15 (« Société de Gestion ») du Règlement du Fonds. |
| <ul style="list-style-type: none"> du dépositaire, et | Ces informations figurent aux Articles 1 (« Dénomination ») et 16 (« Dépositaire ») du Règlement du Fonds. |
| <ul style="list-style-type: none"> du commissaire aux compte du FIA, | Ces informations figurent à l'Article 17 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement du Fonds. |
| <ul style="list-style-type: none"> ainsi que de tout autre prestataire de services, | N/A |
| <ul style="list-style-type: none"> et une description de leurs obligations, | Ces informations figurent aux Articles 15 (« Société de Gestion »), 16 (« Dépositaire ») et 17 (« Commissaire aux comptes ») du Règlement du Fonds. |
| <ul style="list-style-type: none"> et des droits des investisseurs. | Ces informations figurent aux Articles 2.5 (« Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des investisseurs »), 7 (« Parts et Souscription »), 7.2 (« Droits et obligations des investisseurs ») et 21.4 (« Confidentialité ») du Règlement du Fonds. |
| (e) Pour les sociétés de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF | Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion, cette dernière a prévu des fonds propres supplémentaires représentant plus de 0,01 % du montant des actifs sous gestion. |
| (f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion | N/A |
| et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations | Aucune délégation n'est envisagée par le Dépositaire. |
| (g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer | Ces informations figurent à l'Article 12 (« Evaluation du portefeuille ») du Règlement du Fonds. |
| (h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la | N/A puisque le Fonds est un fonds fermé. |

| Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 | Informations |
|---|--|
| fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement | Ces informations figurent à l'Article 10.4 (« Rachat de Parts ») et à l'Annexe 1 (« Facteurs de risques »). |
| (i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs | Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l'Article 19 (« Frais ») du Règlement du Fonds. |
| (j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs | <p>A l'exception de certains droits qui ne peuvent être accordés qu'à un nombre limité d'Investisseur sur une base <i>intuitu personae</i>, aucun droit préférentiel ne sera accordé à un Investisseur en particulier.</p> <p>La Société de Gestion informera les Investisseurs lors de leur souscription, sur demande, de tous les droits qui leur sont accordés.</p> |
| et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel | N/A |
| le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel | N/A |
| et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion | N/A |
| (k) le dernier rapport annuel | N/A |
| (l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions | Ces informations figurent à l'Article 10 (« Distribution d'actifs et rachat de parts ») du Règlement du Fonds. |
| (m) la dernière valeur liquidative du FPCI | N/A |
| (n) le cas échéant, les performances passées du FPCI | N/A |
| (o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire | N/A |

| Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 | Informations |
|--|---|
| stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister | |
| (p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF | Les informations relatives au profil de risque et aux systèmes de gestion du risque, au montant total du levier et aux nouvelles dispositions prises pour gérer ces risques, au pourcentage d'actifs du FIA faisant l'objet d'un traitement spécial, au niveau maximal de levier ainsi qu'à tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier seront communiquées dans le rapport annuel du Fonds. Ces informations figurent à l'Article 21 (« Rapports – Réunion des Investisseurs »). |
| (q) des informations requises par le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR). | Ces informations figurent en Annexe 3 |

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

ANNEXE 3

Publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Dénomination du produit: **Entrepreneurs & Croissance N°5** Identifiant d'entité juridique (LEI):

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objet d'investissement durable?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:

___%

dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de listes d'activités économiques durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?



Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Sur le plan social, les caractéristiques promues par le Fonds sont la parité homme-femme, le partage de valeur, l'intégration des personnes handicapées, le respect des droits de l'Homme, l'adaptation du mode travail aux évolutions de la société et aux besoins des collaborateurs. Ces caractéristiques ont pour objectif de favoriser la cohésion des équipes, le bien-être au travail et le développement personnel des collaborateurs.

Sur le plan environnemental, les caractéristiques promues sont la mise en place et le suivi au sein de chaque entreprise financée d'une politique environnementale ainsi que l'ensemble des actions visant à encourager à la mesure et à la maîtrise de l'empreinte carbone.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds sont :

| Caractéristiques environnementales et sociales | Thèmes | Indicateurs de durabilité |
|---|--|---|
| Promouvoir la mixité, le droit à la différence, les droits de l'Homme, la cohésion et le bien-être social au sein des entreprises | Mixité au sein de l'entreprise et des organes de gouvernance | Pourcentage de femmes dans l'entreprise ; pourcentage de femmes au sein des organes de direction |
| | Cohésion et bien-être social | Pourcentage de salariés handicapés ; pourcentage de salariés formés par an, nombre d'emplois créés par an |
| Promouvoir les politiques et actions des entreprises en faveur de la diminution de l'empreinte carbone | Réduction de l'empreinte Carbone | Mesures de réduction des émissions de CO2 |
| | | Mesures de l'empreinte carbone |
| | | Mesures de transport décarboné |

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Le Fonds promeut des caractéristiques sociales et environnementales mais ne poursuit pas d'objectifs d'investissements durables.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalisera pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le Fonds ne réalisera pas d'investissements durables. Cette section ne lui est pas applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Le Fonds ne réalisera pas d'investissements durables. Cette section ne lui est pas applicable.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds a vocation à investir principalement dans des petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaires (ETI) non cotées, françaises ou européennes pour assurer leur développement et leur croissance. Pour réaliser sa stratégie d'investissement, le Fonds constituera un portefeuille diversifié dans des PME/ETI ayant une activité industrielle, commerciale ou de services.

La prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de bonnes gouvernance est également au cœur de la stratégie d'investissement.

Le processus d'investissement de la Société de Gestion intègre le risque de durabilité au même titre que les autres risques comme le risque de crédit, de marché, de liquidité et sa prise en compte pourra avoir un impact sur la performance du fonds.

Le risque de durabilité est évalué lors de chaque comité d'investissement sur la base d'une note d'investissement préparée par l'équipe d'investissement et construite sur l'analyse et l'exploitation d'informations transmises par les entreprises dont la qualité, la fiabilité et l'exhaustivité dépendent de chaque entreprise.

Les impacts de risque de durabilité sur la valeur d'un investissement sont qualifiés de "faible", "moyen" ou "fort" en s'appuyant notamment sur une analyse temporelle à court, moyen et long terme en fonction de la maturité de nos investissements.

Toutes les informations collectées quelle que soit la phase d'investissement sont ensuite analysées et sauvegardées sur une base de données spécifique.

La phase d'investissement comprend différentes étapes ;

- Prise en compte du filtre lié aux secteurs d'exclusion, un préalable d'analyse effectué en amont puis lors de la phase de due diligence sur le risque de durabilité.
- Matérialisation des travaux d'analyse effectués par l'équipe d'investissement qui, par la suite, sont revus et visés par le responsable ESG, lequel doit également viser l'autorisation de décaissement lors de la phase finale de validation de l'investissement.

Cette première étape s'accompagne d'un questionnaire ESG à l'entrée. Ce questionnaire n'a pas vocation à pénaliser la société mais plutôt à lui faire prendre conscience de son positionnement, des éventuelles lacunes identifiées et doit lui permettre de déterminer les axes sur lesquels elle souhaite raisonnablement s'améliorer.

- Phase de suivi : Transmission annuelle du questionnaire aux sociétés financées ce qui permet, lors de la phase d'accompagnement de la société, un suivi périodique des axes d'amélioration prédéterminés.
- Insertion dans les contrats d'investissement et/ou les pactes d'actionnaires d'une obligation de reporting ESG en référence au questionnaire susmentionné.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions désinvestissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Progressivement, un suivi des enjeux ESG lors des conseils trimestriels de chaque participation entre dans les habitudes avec vocation d'une présentation spécifique à l'occasion des assemblées générales.

En fin d'investissement, un comparatif entre le questionnaire à l'entrée et les réponses au terme de la période de détention permet de mettre en évidence les progrès réalisés par la société en terme d'engagements ESG.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La société de gestion a mis en place une politique d'exclusion afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues ; afin d'atteindre cet objectif la politique d'investissement vise à exclure certains secteurs du fait de leur exposition à des risques ESG spécifiques :

- les armes controversées,
- les casinos et l'internet gambling,
- la pornographie et la prostitution,
- les entreprises dont plus de trente (30%) des revenus proviennent du tabac.

La société de gestion a décidé l'exclusion des activités directement liées au charbon. Par conséquent et lorsque la donnée est disponible, la société de gestion a décidé d'exclure les sociétés de distribution, de transport et de production d'équipement et de services, dans la mesure où le tiers de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.

La société de gestion a inscrit les questions de gouvernance, de partage de la valeur et environnementales dans le processus d'investissement. Le comité d'investissement a le pouvoir de notamment suspendre sa décision d'investissement s'il estime que la société cible n'est pas conforme aux bonnes pratiques, notamment en matière de partage de la valeur.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun taux minimal d'engagement de réduire la portée des engagements n'est prévu pour le Fonds.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Fonds prévoit de suivre un certain nombre d'indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance parmi lesquels : un suivi des organes opérationnels et actionnaires (part

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

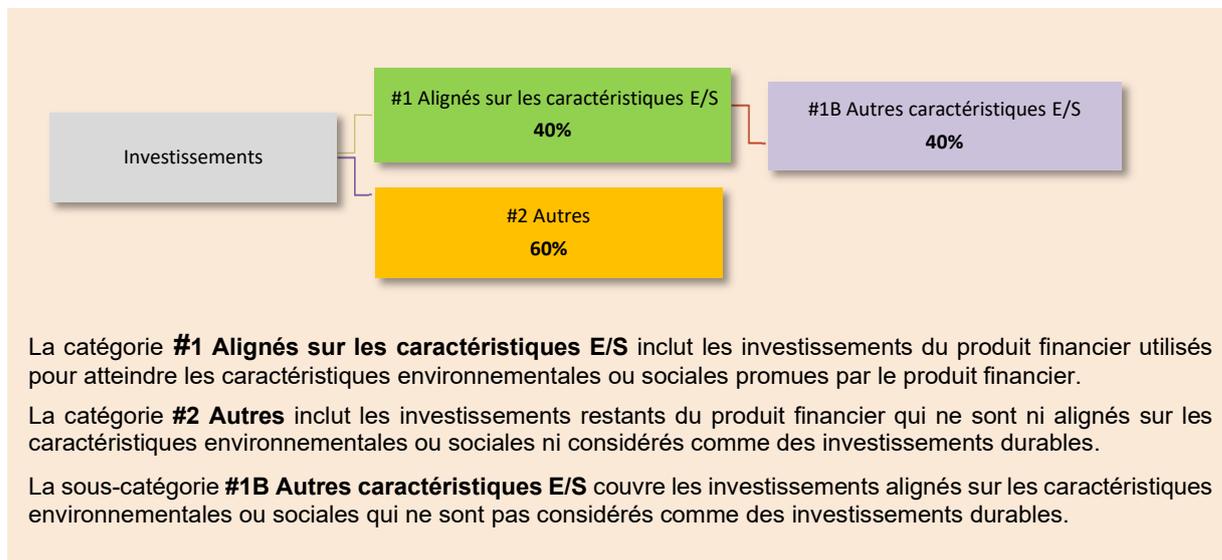
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

des femmes, présence d'administrateurs indépendants, ...), la mise en place d'une charte/politique RSE interne, la désignation d'un responsable RSE, l'existence d'un code éthique, l'obtention de certifications,...

● **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**



Le Fonds prévoit d'investir au moins quarante pour cent (40%) de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S, sans que ces investissements ne soient considérés comme durables



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La politique d'investissement du Fonds ne prévoit pas l'investissement dans des produits dérivés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds ne réalisant pas d'investissements durables, il ne prend pas en compte des objectifs environnementaux alignés sur la taxinomie lors de ses investissements.

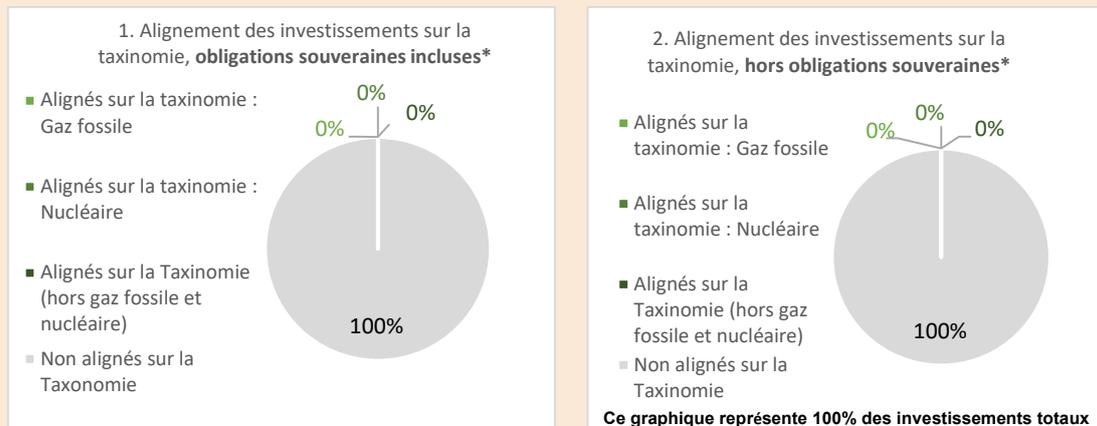
● **Ce produit financier investit-il dans des activités en lien avec le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Fonds ne réalisera pas d'investissements durables alignés sur la Taxinomie. Cette section ne lui est pas applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds ne réalisera pas d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Fonds ne réalisant pas d'investissements durables, il ne prévoit pas de part minimale d'investissements durables sur le plan social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

En raison de la durée de vie limitée dans le temps du Fonds, dès l'entrée en période de liquidation, le pourcentage d'investissements non durables augmentera au fur et à mesure de la cession des sociétés bénéficiaires. Corrélativement, pendant la période de liquidation, le pourcentage d'investissements durables diminuera au fur et à mesure que le Fonds désinvestira jusqu'à sa liquidation complète. Par ailleurs, il est précisé que les investissements liquides du Fonds ne répondront pas aux caractéristiques E/S promues par le Fonds.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence car les investissements s'effectuent principalement dans des sociétés non cotées.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Site internet de la société de gestion : www.entrepreneurinvest.com

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

